

**RÈGLEMENT NUMÉRO RM 110
SUR LES SYSTÈMES D'ALARME INTRUSION**

ATTENDU les pouvoirs conférés par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au fonctionnaire désigné par le Conseil municipal en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 4 octobre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER JULES PIETTE
APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER SÉBASTIEN LANDRY
ET RÉSOLU

Que le présent règlement soit adopté comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 34 (RM 110) et ses amendements concernant les systèmes d'alarme.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Agent de la Paix : Un policier voyant à l'application du présent règlement ;

Autorité compétente : Un *Agent de la Paix* et toute autre personne désignée par le Conseil pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

Conseil : Le *Conseil municipal* de la Ville de Sutton ;

Défectuosité : Tout déclenchement d'un *Système d'Alarme* sans justification, notamment lorsqu'on ne peut trouver de trace d'effraction ou de tentative d'introduction par effraction dans un bâtiment protégé par un *Système d'Alarme* et si, suivant le rapport de l'*Autorité compétente* se rendant sur les lieux, aucun motif semble expliquer le déclenchement de l'alarme.

Lieu protégé : Un terrain, un bâtiment ou un ouvrage protégé par un *Système d'Alarme*.

Système d'Alarme : Excluant tous systèmes d'alarme d'incendie, ce terme signifie tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission ou d'une infraction, d'une tentative d'introduction par effraction ou d'une tentative d'infraction, dans un *Lieu Protégé* situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un *Lieu Protégé*.

4. **APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout *Système d'Alarme*, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. **DURÉE MAXIMALE DU SIGNAL SONORE**

Un *Système d'Alarme* muni d'un signal sonore alertant à l'extérieur des *Lieux Protégés* ne peut émettre un tel signal sonore durant plus de dix (10) minutes consécutives.

6. **OBLIGATION DE DÉSIGNER UN RÉPONDANT EN CAS DE NON DISPONIBILITÉ DE L'UTILISATEUR**

Tout *Utilisateur* doit désigner au moins une personne responsable du *Lieu Protégé* qui devra se rendre sur les lieux lors du déclenchement du *Système d'Alarme* lorsque l'*Utilisateur* ne peut s'y rendre.

7. **CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ALARME**

Tout *Système d'Alarme* doit :

- a) Être conçu et installé de façon à ce que des tiers ne puissent en empêcher ou en fausser aisément le fonctionnement ;
- b) Être conçu et installé de façon à ne pas se déclencher inutilement ;
- c) Demeurer opérationnel sans transition pendant une période minimale de huit (8) heures consécutives en cas de panne de courant.

8. **PRÉSUMPTION DE MAUVAIS FONCTIONNEMENT DE DÉFECTUOSITÉ ET DE DÉCLENCHEMENT INUTILE**

Le déclenchement d'un *Système d'Alarme* est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de déclenchement inutile, de *Défectuosité* ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction n'est constaté sur les *Lieux Protégés* lors de l'arrivée de l'*Autorité Compétente*.

9. **INTERDICTION D'APPEL AUTOMATIQUE À LA POLICE**

Il est interdit à tout *Utilisateur* de se raccorder à la Sûreté du Québec par voie de composition automatique ou tout autre moyen informatique analogue.

10. **INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE ET REMISE EN FONCTION**

L'*Autorité Compétente* peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour interrompre le signal sonore, dont l'émission dure depuis plus de dix (10) minutes consécutives.

L'*Utilisateur* a la responsabilité de s'assurer de la remise en fonction du *Système d'Alarme* suivant l'interruption du signal sonore.

Aux fins de l'application du présent article, l'*Autorité Compétente* est autorisée à engager pour la municipalité les frais nécessaires.

11. **INSPECTION DES LIEUX PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

En plus des pouvoirs conférés à l'*Autorité compétente* par le présent règlement, celle-ci est autorisée à visiter et à examiner, entre 9h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière,

incluant l'intérieur et l'extérieur de ces dites propriétés afin de constater si le présent règlement y est exécuté, et tout *Utilisateur* de ces propriétés doit recevoir l'*Autorité Compétente*, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. FAUSSE ALARME

Il est interdit, à tout *Utilisateur*, de loger ou transmettre directement ou indirectement, soit par une centrale d'alarmes ou autrement, plus d'une fausse alarme au service de sécurité publique de la municipalité au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de déclenchement inutile, de *Défectuosité* ou de mauvais fonctionnement.

La carte d'appel informatique du service de la sécurité publique peut établir le nombre de fausses alarmes et peut être déposée devant un tribunal le cas échéant.

13. L'AGENT DE LA PAIX ET LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ CHARGÉS D'APPLIQUER LE RÈGLEMENT

Le *Conseil* autorise tout Agent de la Paix, ainsi que le fonctionnaire désigné à appliquer le présent règlement, et autorise ces personnes à délivrer, par conséquent, les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende.

Les procédures qui suivent l'émission du constat sont celles qui se retrouvent au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

14. MONTANTS DES AMENDES ET DES FRAIS

Quiconque contrevient à l'article 12 de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ pour la deuxième fausse alarme, de 100 \$ pour la troisième fausse alarme et de 200 \$ pour la quatrième fausse alarme et suivantes.

Quiconque contrevient à l'un des articles 5, 6, 7, 9, 10 et 11 de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende 100 \$ à 2 000 \$ pour une récidive, à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 200 \$ à 4 000 \$ pour une récidive, à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois, si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ., chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

15. RECOURS DE DROIT CIVIL

Malgré le recours à des poursuites pénales intentées conformément au *Code de procédures pénales du Québec*, la municipalité de la Ville de Sutton peut entreprendre devant les tribunaux de juridiction civile, y compris la cour municipale de Cowansville, tout recours, action ou réclamation nécessaire afin de faire respecter le présent titre y compris la perception de tous frais réellement encourus par ses divers services municipaux, en application du présent titre, à l'exception des frais de services policiers.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Pelland
Maire

Renée Rouleau
Greffière

Avis de motion : 4 octobre 2010
Adoption : 1^{er} novembre 2010
Date de publication : 24 novembre 2010